MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Maître de l'ouvrage : POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE MURVIEL-LES-BEZIERS

Objet de la consultation

MISSIONS DE CONSEILS, D'ETUDES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LES DOMAINES DES INFRASTRUCTURES, DE LA VOIRIE, RESEAUX DIVERS, HYDRAULIQUE ET URBANISME, AINSI QUE DES MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Missions de conseils, d'études et de maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures, de la voirie, réseaux divers, hydraulique et urbanisme, ainsi que des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces prestations sont réalisées dans un marché unique, accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, régi par les articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Pour les ouvrages d'infrastructure, les éléments de mission relèvent des articles L. 2431-1, R. 2431-1 à R. 2431-3 et R. 2431-24 à R. 2431-31 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission.

La mission complète contractuellement prévue en infrastructure comprend les éléments suivants :

- AVP : les études d'avant-projet ;
- PRO : les études de projet ;
- ACT : l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;
- DET : la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- AOR : assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement, selon les stipulations du marché de travaux concerné.

Le contrat comprend aussi les missions partielles, complémentaires, de conseil, d'étude et d'AMO décrites au CCP et tarifées à l'AE. Chaque bon précise l'opération, les missions, livrables, délais et prix dans ce cadre, sans prestation ni prix nouveaux. Les conditions environnementales et sociales relèvent de l'article 27 du CCP ; le dispositif social doit être arrêté avant publication.

Le lieu d'exécution des prestations est : le territoire de la COMMUNE DE MURVIEL-LES-BEZIERS

Le maître de l'ouvrage est la COMMUNE DE MURVIEL-LES-BEZIERS, Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

Procédure adaptée ouverte (MAPA), avec possibilité de négociation dans les conditions de l'article 5 (articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique). Maximum : 215 000 € HT sur quatre ans. Avis publié soit au BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 2131-12. Le DCE est gratuitement accessible sur le profil d'acheteur dès la publication de l'avis (R. 2132-2). Toute publicité complémentaire est appréciée dans les conditions du dernier alinéa de l'article R. 2131-12. Envoi prévu le 06/11/2026 ; délai de remise des candidatures et offres : 30 jours, avec report au premier jour ouvrable suivant si nécessaire. Date et heure limites indiquées dans l'avis et à l'article 6.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Marché unique sans tranches. Le non-allotissement est fondé sur l'article L. 2113-11, 2° du Code de la commande publique : l'articulation des études, de la conception, des réseaux et du suivi des travaux nécessite une continuité de pilotage ; leur séparation est susceptible de rendre techniquement difficile l'exécution, du fait des interfaces et des responsabilités de conception et de suivi.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché peut être attribué à un prestataire unique ou à un groupement conjoint ou solidaire. Le mandataire est identifié. Aucune transformation de la forme du groupement n'est imposée après attribution. Les capacités des membres sont appréciées globalement.

En application de l'article R. 2151-7, il est interdit de présenter plusieurs offres en agissant à la fois comme candidat individuel et membre d'un groupement, ou comme membre de plusieurs groupements.

2-4. Variantes

Les variantes sont autorisées. Toute variante doit être présentée sous la forme d'une offre complète. Elles peuvent porter sur les modalités techniques, organisationnelles ou financières, dans le respect des exigences minimales précisées à l'article 4.2.

2-5. Durée du marché

4 ans à compter de la notification, sans reconduction. Les bons sont émis pendant cette durée ; leur exécution peut se poursuivre après son terme pour la durée nécessaire à l'opération, sans méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique (R. 2162-5).

2-6. Délais d'exécution

Les règles concernant les délais d'exécution sont fixées dans chaque bon de commande.

2-7. Modifications de détail au dossier de consultation des concepteurs

Les modifications de détail sont communiquées à tous les candidats au plus tard six jours avant la date limite de remise des offres. En cas de modification importante ou d'information tardive nécessaire à l'offre, le délai est prolongé proportionnellement (R. 2151-4).

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-9. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

2-10. Visite du site des prestations

Sans objet

ARTICLE 3. QUANTITE OU ETENDUE GLOBALE DU MARCHE

Le maximum de l'ensemble des commandes est de 215 000 € HT sur les quatre ans, révisions de prix comprises. Il n'est prévu aucun minimum. Le maximum ne constitue ni une estimation de consommation ni un engagement de commande. Aucun bon ne peut entraîner son dépassement.

ARTICLE 4. PRESENTATION DES OFFRES

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentations associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française. Toutefois le maître d'ouvrage se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

4-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement de consultation (RC)
- L'Acte d'Engagement et ses annexes (AE)
- Le Cahier des Charges Particulières (C.C.P.)

4-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes, constituant le projet de marché :

Le dépôt électronique comporte un dossier de candidature et un dossier d'offre distincts.

- Renseignements concernant la situation propre du candidat.
 - La candidature comprend les informations des articles R. 2143-3 et suivants. Un DUME électronique est accepté à la place des DC1/DC2. Les documents accessibles gratuitement en ligne ou déjà détenus et toujours valables ne sont pas exigés à nouveau dans les conditions des articles R. 2143-13 et R. 2143-14.
 - DC1 ou équivalent : identification du candidat ou du groupement et habilitation du mandataire, le cas échéant. La signature de la candidature n'est pas exigée au dépôt.

- DC2 ou équivalent pour le candidat ou chaque membre du groupement : capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.
- Déclaration sur l'honneur attestant l'absence des motifs d'exclusion des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11, et le respect de l'obligation d'emploi prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail.
- Capacité économique et financière : chiffre d'affaires global et, si disponible, relatif aux prestations objet du marché sur les trois derniers exercices disponibles ; assurance des risques professionnels ou preuve équivalente. Une entreprise récente peut justifier ses capacités par tout moyen approprié.
- Capacités techniques et professionnelles : moyens humains et techniques, qualifications ou preuves équivalentes, références pertinentes des trois dernières années avec montant, date et destinataire. Compétences requises en infrastructures, voirie, réseaux, hydraulique et urbanisme ; appui juridique pour l'assistance contractuelle, dans les limites de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. L'absence de références identiques ne suffit pas à écarter une candidature.

– L'offre comprend les pièces ci-dessous ; le RC et le CCP n'ont pas à être signés au stade du dépôt.

– Un mémoire technique comportant au minimum les éléments suivants :

- Organisation en personnel pour la présente mission (dont curriculum vitae et organigramme) ;
- Procédures de travail pour assurer la qualité des prestations ;
- Réactivité, traitement de plusieurs commandes simultanées, réunions et validations prévues ;
- Communication avec les acteurs ; engagements environnementaux propres aux missions : écoconception, sobriété des ressources, eau et biodiversité, prévention des nuisances, organisation des déplacements et des livrables, indicateurs et preuves de suivi.

– Pour l'offre de base, lorsqu'elle est présentée : l'AE et son annexe 1 complétés, avec tous les taux et prix du BPU intégré à l'AE ; chaque taux global est égal à la somme des

taux des éléments AVP à AOR. Les prix incluent tous les frais nécessaires.

–Le mémoire technique engage le titulaire. La signature de l'offre n'est pas exigée au dépôt ; l'attributaire signe l'AE avant notification. Dans l'offre de base, les taux EP, DIAG, OPC et complémentaires sont additionnels au montant HT des travaux de l'opération. Dans toute offre, aucune mission incluse dans un autre élément ne peut être facturée deux fois.

Les variantes sont facultatives. La remise d'une offre de base n'est pas obligatoire : un candidat peut remettre une offre de base, une ou plusieurs variantes, ou uniquement une ou plusieurs variantes. Chaque variante constitue une offre complète, autonome et distincte, comprenant toutes les pièces exigées pour une offre et permettant son analyse et son éventuelle contractualisation sans devoir être complétée par une autre offre du candidat. L'interdiction de candidatures multiples de l'article 2.3 ne fait pas obstacle à ces variantes présentées par un même candidat ou groupement.

Conditions particulières de présentation des variantes : chaque variante est identifiée par un numéro et un intitulé identique sur toutes ses pièces et fait l'objet d'un dossier distinct contenant : un acte d'engagement spécifique ; une annexe financière complète intitulée « Annexe financière de variante n° … » ; l'annexe 1 de répartition des honoraires adaptée à cette variante ; une note explicative des adaptations techniques, organisationnelles ou financières proposées ; et le mémoire technique complet applicable à cette variante. L'acte d'engagement spécifique et ses annexes identifient les adaptations proposées aux stipulations du DCE. La candidature commune n'a pas à être dupliquée.

L'annexe financière précise, pour toutes les prestations du CCP, les prix HT, taux, unités, assiettes, formules, paramètres objectifs et règles d'application. Elle couvre la mission complète AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, chacun de ces éléments commandés séparément, EP, DIAG, OPC, CIE, TTG, CDR, ACI, SUBV et l'ensemble des conseils, études et prestations d'AMO prévus. Elle identifie les prestations incluses dans un autre prix et exclut toute double facturation. Elle permet de calculer les honoraires de chaque élément et leur répartition selon des règles fixées dès l'offre, y compris lorsque cette répartition varie avec les paramètres de l'opération.

La note explicative décrit les adaptations techniques, organisationnelles ou financières proposées par rapport à la solution de base du DCE et, le cas échéant, les modalités de calcul de la rémunération. Elle précise notamment, si des tranches sont proposées, leurs bornes et le traitement des limites, leur application au montant total ou de façon progressive, les frais inclus et la valorisation d'une commande partielle. Des exemples illustrent les formules et les changements de tranche sans se substituer aux règles contractuelles de l'annexe financière.

Les variantes peuvent porter sur les modalités techniques, organisationnelles ou financières, dans le respect des exigences minimales ci-dessous. Les candidats peuvent modifier ou ajouter les tranches de montants de travaux, proposer d'autres taux, des prix unitaires, des

forfaits ou une combinaison de ces modalités. Ils ne sont pas tenus de conserver le nombre, les seuils, les taux ni la structure des tableaux financiers de l'offre de base. Les tranches de prix ne constituent pas des tranches fermes ou optionnelles du marché.

Exigences minimales : l'objet et le périmètre du marché, la nature, le contenu, la consistance et l'étendue de tous les éléments de mission ainsi que les livrables attendus restent ceux du DCE. Les modalités techniques et organisationnelles de leur réalisation peuvent faire l'objet de variantes. Le maximum de 215 000 € HT révisions comprises, l'absence de minimum, la durée, les règles de commande, la révision de l'article 3.3 du CCP, les échéanciers et conditions de paiement, les engagements sur les coûts des travaux, les pénalités et réductions de rémunération restent inchangés, sous réserve des seules adaptations de calcul expressément prévues au CCP pour les variantes. Aucune réserve portant sur une obligation non ouverte aux variantes n'est admise.

Le prix de toutes les prestations susceptibles d'être commandées doit être déterminé ou déterminable par application des seules règles et valeurs remises dans l'offre aux données objectives de l'opération et aux quantités commandées ou exécutées. Aucun devis fixant un prix nouveau, aucune négociation complémentaire ni aucun accord ultérieur sur un taux, un prix ou une formule ne peut être nécessaire. Lorsque le coût prévisionnel des travaux est précisé après AVP, le passage au forfait définitif respecte l'article 3.2 du CCP et les règles de calcul fixées dès l'offre.

Pour les missions de maîtrise d'œuvre relevant de l'article L. 2432-1 du Code de la commande publique, les modalités proposées doivent aboutir à une rémunération forfaitaire par opération pour les éléments commandés, tenant compte de l'étendue de la mission, de sa complexité et du coût prévisionnel des travaux. Des prix unitaires peuvent servir à calculer ce forfait ; ils ne peuvent transformer ces missions en une rémunération ouverte au seul temps réellement passé. Les prestations de conseil, d'étude ou d'AMO ne relevant pas de cette obligation peuvent être rémunérées à prix unitaires ou forfaitaires dans le cadre du CCP.

Dans l'AE spécifique à la variante, les tableaux de l'offre de base non utilisés sont repérés « Sans objet pour cette variante – voir annexe financière de variante n° … ». Toute rubrique conservée est clairement désignée comme applicable, sans coexistence de deux prix pour la même prestation. L'annexe financière et les règles de répartition permettent également le calcul des acomptes et des assiettes des pénalités et réductions prévues au CCP. La signature reste requise avant notification, dans les mêmes conditions que pour l'offre de base.

4-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

L'acheteur peut demander aux candidats concernés de compléter une candidature incomplète dans un délai identique (R. 2144-2). Avant attribution, il vérifie les capacités et

l'absence de motifs d'exclusion du candidat pressenti (R. 2144-1 à R. 2144-7) et demande les justificatifs fiscaux, sociaux et autres pièces applicables ; un DUME ne dispense pas de ces vérifications.

4-4. Documents à fournir par l'attributaire du marché

Avant signature : AE signé par une personne habilitée, pouvoirs utiles, habilitation du mandataire, attestations d'assurance, coordonnées bancaires et actes de sous-traitance éventuels. Le choix du titulaire relève de l'autorité compétente de la commune, selon les délégations en vigueur. La signature intervient après l'information des candidats évincés ; le marché est transmis au contrôle de légalité avant notification lorsque cette transmission est requise.

ARTICLE 5. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Les candidatures sont examinées selon leurs capacités et motifs d'exclusion. Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont traitées selon les articles L. 2152-1 à L. 2152-6 et R. 2152-1 à R. 2152-5 ; une offre suspectée anormalement basse fait l'objet d'une demande de justification. Les offres admissibles sont notées sur 100 points selon les critères ci-dessous.

Libellé	*Note sur*
1 - **Prix des prestations** Note = 30 × (Tmin/T) + 10 × (Jmin/J). T : moyenne arithmétique des quatre taux globaux de mission complète de l'AE ; J : moyenne arithmétique des sept prix journaliers du BPU intégré à l'AE. Tmin et Jmin : plus petites moyennes des offres admissibles. Si un minimum est nul, 20 points aux offres ayant une moyenne nulle et 0 aux autres pour cette composante. Notes arrondies à deux décimales.	40

Libellé	*Note sur*
2 – **Constitution et organisation de l'équipe**. Compétences, qualifications et expérience des personnes affectées aux missions : 15 points. Organisation, répartition des tâches, coordination, disponibilité et continuité des moyens affectés : 15 points. L'analyse porte sur l'équipe proposée pour l'exécution et non sur les références générales du candidat.	30
3 - **Valeur Technique de l'offre**. Méthodologie, procédures qualité, réactivité, réunions, validation et communication : 20 points. Caractéristiques environnementales de l'offre : 10 points, dont 6 pour la méthode d'écoconception adaptée aux ouvrages et 4 pour les mesures d'exécution des missions et leur suivi. Seuls les engagements liés au marché sont évalués ; une politique générale d'entreprise ne suffit pas.	30

Chaque sous-critère qualitatif est noté selon son adéquation et son niveau de justification : 0 % absent/inadapté ; 25 % insuffisant ; 50 % satisfaisant ; 75 % bon ; 100 % très bon, précis et vérifiable. La note est ce coefficient multiplié par le maximum du sous-critère. Les engagements retenus deviennent contractuels.

L'acheteur peut engager une négociation. Il se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique. Si elle est engagée, la négociation est conduite avec l'ensemble des candidats admis à poursuivre la procédure, dans le respect de l'égalité de traitement et de la confidentialité. Elle peut porter sur les éléments techniques, organisationnels et financiers des offres, sans modifier l'objet du marché, les exigences minimales, les critères d'attribution ni leur pondération. Elle se déroule par échanges écrits sur le profil d'acheteur et, le cas échéant, par entretien. Les modalités et la date limite de remise des offres finales sont communiquées aux candidats concernés. Les offres finales sont évaluées selon les critères et modalités de notation du présent article. Indépendamment d'une éventuelle négociation, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats, l'acheteur peut demander des précisions sur la teneur des offres, sans permettre d'en modifier substantiellement les éléments.

Après choix de l'attributaire, les candidats évincés sont informés conformément aux articles R. 2181-1 et R. 2181-2. Le délai réglementaire de suspension de signature prévu à l'article R. 2182-1 pour les procédures formalisées n'est pas applicable à la présente procédure adaptée. La signature intervient après l'information des candidats évincés.

L’offre obtenant le plus de points est proposée à l’autorité compétente de la commune, sous réserve des vérifications. En cas d’égalité : meilleure note technique, puis équipe, puis prix. Si le candidat pressenti ne produit pas ses justificatifs dans le délai imparti, l’acheteur examine le suivant (R. 2144-7). L’attribution relève de l’autorité compétente de la commune ; l’AE est signé avant notification.

Les rabais intégrés aux taux et prix remis sont pris en compte ; les réserves modifiant les conditions du marché sont examinées au titre de la régularité de l’offre.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront établies en euros.

Dépôt électronique sur http://www.midilibre-marchespublics.com, au plus tard le 07/12/2026 à 12h. Le délai de remise est fixé à 30 jours à compter de l’envoi de l’avis le 06/11/2026, avec report au premier jour ouvrable suivant lorsque l’échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. L’offre doit être intégralement reçue avant cette échéance ; les offres tardives sont éliminées. Copie de sauvegarde selon l’arrêté du 22 mars 2019 modifié. Formats : PDF, DOCX, XLSX et formats techniques usuels ; fichiers lisibles, sans code malveillant.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Questions via le profil d’acheteur au plus tard huit jours avant l’échéance. Réponses à tous les candidats au plus tard six jours avant celle-ci pour une demande faite en temps utile. Une information nécessaire tardive ou une modification importante entraîne une prolongation proportionnée selon R. 2151-4. Les candidats sont invités à s’identifier pour recevoir les mises à jour.

Recours : Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 ; saisine possible sur www.telerecours.fr. Référé précontractuel avant signature (CJA, L. 551-1 et suivants), référé contractuel dans les conditions des articles L. 551-13 et suivants et R. 551-7 ; recours de pleine juridiction dans les deux mois des mesures de publicité appropriées.